

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2025

RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS - (N° 669)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article 8 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal, » sont supprimés ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa, l'action publique des délits mentionnés à l'article 222-12 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers ; l'action publique des délits mentionnés au 4° et au 13° de l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est imprescriptible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli à l'amendement CL1 visant à rendre imprescriptible les agressions sexuelles sur mineurs, sans intégrer la proposition de prescription glissante pour les agressions sexuelles sur majeurs.